

Gouvernement du Québec

Décret 460-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2011 du 12 janvier 2011, le gouvernement du Québec a donné son assentiment au gouvernement du Canada afin que celui-ci puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement du Québec a demandé au gouvernement du Canada de transmettre son instrument de ratification en y incluant la déclaration rappelant la compétence constitutionnelle exclusive des provinces en matière d'éducation et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et des ordres professionnels en matière de reconnaissance des études, des diplômes et de la formation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a signé, le 4 novembre 1997, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et qu'il a déposé son instrument de ratification, incluant la déclaration sur la compétence constitutionnelle, le 13 juin 2018;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne a été adoptée à Lisbonne en avril 1997, lors de la Conférence diplomatique tenue par le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article XI.2 de cette convention, celle-ci entre en vigueur, à l'égard d'un État, le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la convention;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} août 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne est un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec au sens du troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et de la ministre de la Justice :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70534

Gouvernement du Québec

Décret 465-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Mélanie Hillinger, sous-ministre adjointe, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Mélanie Hillinger comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Hillinger qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Madame Hillinger exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Hillinger, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Hillinger reçoit un traitement annuel de 193 434 \$.

Le traitement annuel de madame Hillinger sera révisé selon les dispositions prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, applicables à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

Les autres règles prévues au décret numéro 450-2007 s'appliquent à madame Hillinger comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Hillinger peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Hillinger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Hillinger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Hillinger qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Hillinger peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 mai 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Hillinger se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Hillinger à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70539

Gouvernement du Québec

Décret 466-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019

ATTENDU QUE des inondations d'une ampleur exceptionnelle ont cours dans différentes municipalités du Québec, forçant l'évacuation de nombreux résidents;

ATTENDU QUE cette situation génère d'importants besoins notamment en ce qui concerne les besoins de base des personnes sinistrées, et l'accompagnement des municipalités pour l'hébergement de ces dernières;

ATTENDU QUE la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, est un organisme sans but lucratif, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) permet au ministre de la Sécurité publique de proposer, de coordonner, d'exécuter des travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistre, d'atténuer les conséquences d'un sinistre, de faciliter les interventions ou le rétablissement de la situation après un sinistre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 70 de cette même loi prévoit que le ministre de la Sécurité publique suscite ou encourage des initiatives dans le domaine de la sécurité civile provenant notamment des organismes communautaires et qu'il favorise leur concertation et la coordination de leur action à cet égard;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi d'une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion seront établies dans une convention de subvention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour répondre aux besoins de base des sinistrés et pour accompagner des municipalités pour l'hébergement des sinistrés lors des inondations du printemps 2019;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Croix-Rouge canadienne, Division du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70540